PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 MAI 2023.

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, Monsieur Christophe MOUZON, Madame Carole JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude PIERRET, ~~Monsieur Frédéric URBAING~~, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 11 avril 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 16 janvier 2019, modifié le 13 mars 2019, et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;
Attendu que le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;
Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;
DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023.

2. GAL Nov'Ardenne - programmation LEADER 2023-2027 : approbation de la Stratégie de Développement Local (SDL).

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et

financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;
Vu l'objet social de l'asbl GAL Nov'Ardenne qui est :

- D'encourager les initiatives locales de développement rural ;
- De favoriser la participation des acteurs privés à la vie locale ;
- De soutenir les actions innovantes (dans le contenu et/ou la méthode) et transférables illustrant les voies d'un développement rural durable ;
- De favoriser les échanges d'expériences et de savoir-faire notamment par des coopérations de proximité intercommunales, inter-régionales et transnationales.

Considérant que l'ASBL a en charge la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire des communes de Libin, Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode et Tenneville, telle qu'approuvée par l'autorité compétente ;
Considérant qu'afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour **objet** les activités qui suivent :

- Présenter, en partenariat de conception et de décision, des propositions concrètes en vue de la mise en œuvre de la Stratégie développement Local (SDL) soutenue par l'association ;
- Définir en commun une stratégie et des mesures innovatrices pour le développement du territoire des communes de Libin, Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode et Tenneville ;
- Mettre en œuvre une stratégie innovatrice de développement du potentiel endogène, en s'appuyant sur des besoins concrets et sur des projets formulés par la population locale et par des acteurs de terrain dans le but d'améliorer la situation économique du territoire ou du secteur concerné ;
- Développer des contacts privilégiés avec des associations de même ou d'autres Etats membres afin de concevoir et réaliser des initiatives dans tous les domaines du développement rural (coopération transnationale et interterritoriale) ;
- Participer activement au réseau européen du développement rural, en alimentant la banque de données de l'Observatoire, en assurant la publicité des résultats obtenus et en mettant à sa disposition l'expertise acquise ;
- Fournir, à l'intention de l'évaluation, les informations nécessaires à faire apparaître la valeur ajoutée des différents volets du programme par rapport aux autres actions menées sur le même territoire ;
- Recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière d'institution publiques ou privée ;
- Déposer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ;
- Posséder tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations nécessaires dans les termes et limites déterminés par la loi ;
- S'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant ;
- Exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations ;
- Acheter et vendre des produits et notamment vendre des entrées pour des évènements ou PASS combiné pour l'accès à différentes attractions touristiques du territoire ;
- Organiser des colloques ou évènements ;

Considérant que l'objet de l'association garde un caractère auxiliaire par rapport à l'activité de ses membres. Ni l'association, ni ses membres n'ont le droit de s'immiscer directement ou indirectement dans l'activité de l'un d'entre eux ;
Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux buts désintéressés de l'association.
Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.
Vu la délibération du Conseil du 13/09/2022 validant le soutien à l'élaboration de la Stratégie de Développement Local pour le territoire formé des communes de Libramont-Chevigny, Libin, Saint-Hubert, Tenneville et Sainte-Ode et portée par le GAL Nov'Ardenne via son comité de pilotage ;
Vu que l'élaboration de la Stratégie de Développement local (SDL) a fait l'objet d'un large processus participatif (Comité de Pilotage, groupes de travail, appels à pré-projets auxquels la population, les associations et opérateurs locaux ont répondu) ;
Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat privé public selon la procédure mise en œuvre par le GAL Nov'Ardenne et qui seront soumis au financement du FEDER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1 : d'approuver la Stratégie de Développement Local (SDL) porté par le GAL Nov'Ardenne via son partenariat privé public dont le budget s'élève à 1.784.988 euros.
Cette SDL reprend les projets (tableau/liste projets-budgets)

- projet *Coordination* dont le budget est de 344.900 euros
- projet *Produits Locaux* dont le budget est de 312.375 euros
- projet *Slow, prenons notre temps !* dont le budget est de 340.275 euros
- projet *Agroécologie et biodiversité* dont le budget est de 326.875 euros
- projet *Connectons-nous localement* dont le budget est de 296.000 euros
- projet *Développement d'une filière osier en Ardenne et Gaume* dont le budget est de 110.363 euros
- projet *Cycle complet du sapin de Noël en gestion différenciée dans les GAL d'Ardenne* dont le budget est de 54.200 euros

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;
Article 3 : de s'engager à soutenir financièrement, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement selon la répartition suivante :

Répartition de la part locale :

	km2		population		moyenne superficie / population	Part totale	Part annuelle
Libramont	179,18	29%	11598	41%	35%	**62.542,94 €**	**15.635,73 €**
Libin	140,55	23%	5307	19%	21%	**37.026,66 €**	**9.256,66 €**
Saint-Hubert	111,97	18%	5672	20%	19%	**34.081,70 €**	**8.520,43 €**
Ste-Ode	97,94	16%	2655	9%	13%	**22.490,30 €**	**5.622,57 €**
Tenneville	91,95	15%	2884	10%	13%	**22.357,16 €**	**5.589,29 €**

				178.498,75
Totaux	621,59	28116	100%€	**44.624,69 €**

Article 4 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie (ex : garantie bancaire, avances remboursables, …).
Article 5 : de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Nov'Ardenne si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place.

3. Demande de révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC) - Approbation du dossier de base - Envoi de la demande au Gouvernement wallon - Décision.

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017;
Considérant qu'une réflexion a été entamée quant au renforcement de la centralité de la Commune de Libramont-Chevigny notamment autour de sa place communale et de sa gare;
Considérant que cette réflexion vise à densifier les quartiers du centre et de la gare et d'y conforter une forte mixité des fonctions; que cette perspective cadre parfaitement aux objectifs , tant régionaux, concrétisant un pôle d'appui en milieu rural, que communaux, définis à travers le schéma de développement communal;
Considérant que dans ce cadre, une révision partielle du plan de secteur, par la réalisation d'une zone d'enjeu communal (ZEC) visant le centre de la Commune, a été envisagée;
Considérant que suite aux réflexions menées, il est également proposé quelques corrections (toilettage) du plan de secteur visant une meilleure cohérence d'ensemble;
Considérant que par délibération du 9 mars 2021, le Conseil communal a décidé d'approuver le cahier des charges n° 1368 et le montant estimé du marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'inscription d'une zone d'enjeu communal (ZEC), établis par le Service Urbanisme;
Considérant que le marché public a été lancé dans ce sens et que le bureau d'études IMPACT a été choisi en vue d'établir le dossier de base visé à l'article D.II.44 du CoDT;
Considérant que ce dossier de base a été réalisé, qu'il est accompagné d'une carte d'affectation des sols et des éléments requis par l'article D.II.44 du CoDT, que ces documents sont joints à la présente délibération;
Considérant qu'en application de l'article D.II.47, §1er, al.2 du CoDT, le Conseil communal prend la décision de demander une révision partielle du plan de secteur fondée sur le dossier de base et la carte d'affectation des sols précités et soumet cette décision ainsi que le dossier de base et sa carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable à la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales;
Considérant que cette réunion a pour objet:

- de permettre à la Commune de présenter le dossier de base;
- de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations sur le projet de révision du plan de secteur;
- de mettre en évidence, le cas échéant, les points particuliers qui pourraient être abordés dans le rapport sur les incidences environnementales;
- de présenter les alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par la Commune afin qu'il en soit tenu compte dans le rapport sur les incidences environnementales

Considérant que la réunion d'information préalable est fixée le 20 juin 2023 à 19h00 à la salle du Conseil communal de l'administration communale, Place Communale 9 à 6800 Libramont-Chevigny;

Considérant que sont invités à cette réunion d'information préalable le Gouvernement ou son représentant, un représentant de la DGO4 et le fonctionnaire délégué, un représentant de la DGO3, le pôle "Environnement" et le pôle "Aménagement du Territoire";
DECIDE, à l'unanimité,

- de demander une révision partielle du plan de secteur fondée sur le dossier de base et la carte d'affectation des sols joints à la présente délibération;
- de soumettre sa décision de demande de révision partielle du plan de secteur, ainsi que le dossier de baser et la carte d'affectation des sols à une réunion d'information préalable;
- de fixer la date de réunion d'information préalable au 20 juin 2023 à 19h00 à la salle du Conseil communal de l'administration communale, Place Communale 9 à 6800 Libramont-Chevigny;
- de charger le Collège communal d'adresser au Gouvernement sa demande de révision partielle du plan de secteur par l'inscription d'une ZEC.

4. Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, modifiée par la loi du 19 juillet 2018 et arrêté royal du 21 décembre 2013 : désignation d'un agent chargé de constater les infractions administratives et prestation de serment.

Vu la loi du 24 juin 2013 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014 relative aux sanctions administratives communales;
Vu le Décret de la Région Wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière environnementale;
Vu les articles L 1122-30, L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative;
Considérant qu'il convient de renforcer l'équipe des agents constatateurs ;
Considérant que Monsieur Vincent LEGRAND, agent communal, a suivi les formations d'agent constatateur dispensées par l'Ecole de Police de la Province de Liège et qu'il remplit dès lors les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

-Art.1: de procéder à la désignation de Monsieur Vincent LEGRAND en tant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et au Décret de la Région Wallonne du 5 juin 2008 (Décret Répression).

-Art. 2 : Monsieur LEGRAND prête, entre les mains de Madame la Bourgmestre, le serment suivant :" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge"

5. Compte définitif 2022 de la Commune de Libramont-Chevigny : analyse et approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L 1312-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le compte budgétaire, le compte de résultat ainsi que le bilan pour l'exercice 2022 remis à chacun des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Directeur Financier

Vu la délibération du Collège Communal du 17/4/2023 proposant l'affectation du résultat du compte 2022 de la Commune de Libramont-Chevigny.
Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité,

Le résultat budgétaire ordinaire de l'exercice 2022, après affectation du boni de 2.110.029,45 euros dans une provision de 50.000 euros (2° pilier de pension), dans un fonds de réserve extraordinaire de 688.455,62 euros et dans un fonds de réserve ordinaire de 1.255.249,08 euros, s'élève au montant de 116.324,75 euros pour le service ordinaire et de -5.074.471,83 euros pour le service extraordinaire
Le résultat comptable de l'exercice 2022 au montant de 775.323,46 euros pour le service ordinaire et de 2.022.213,55 euros pour le service extraordinaire.
Le compte de résultat de l'exercice 2022 avec un boni courant de 1.687.135,50 euros, un boni d'exploitation de 3.538.323,27 euros et un mali du compte de résultat de 496.365,40 euros qui est repris au passif du bilan au 31/12/2022.
Le bilan au 31/12/2022 avec un actif et un passif au montant de 174.290.744,02 euros.

6. Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice 2022 : prise de connaissance.

Vu la délibération du Collège communal du 05 mai 2023 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées et de porter cette délibération et le tableau reprenant les subventions octroyées au cours de l'exercice 2022 à la connaissance du Conseil communal;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-7;
Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités d'application pour l'octroi de subventions;
PREND CONNAISSANCE,
de la délibération du Collège communal du 05 mai 2023 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées au cours de l'exercice 2022.

7. Adhésion à la centrale d'achats IDELUX Environnement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1222-7, paragraphe 1er;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47;
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que IDELUX Environnement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2022;
Qu'il propose de réaliser ce mécanisme au profit des communes, des intercommunales du Groupe, de la Province ;
Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération;
Attendu que cette centrale n'est pas exclusive excepté pour l'achat des fournitures de sacs PMC et qu'il est prévu que d'autres exclusivités pourraient être mises en place en fonction des impositions des organismes de reprise;
Attendu qu'il est prévu que les bénéficiaires participent financièrement à la centrale et à la constitution des dossiers; que l'adhésion est gratuite;
Décide, à l'unanimité,
- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Placement et remplacement de canalisations - Liaison Remagne-Nimbermont - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 6 mars 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Placement et remplacement de canalisations - Liaison Remagne-Nimbermont” à LB Consult, N° BCE BE 0859.936.177, Rue Haute, 9 (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2005BF-CSC01A relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 BASTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 887.317,50 € HTVA (TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 874/732-60 (projet n°20230003) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 avril 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2005BF-CSC01A et le montant estimé du marché “Placement et remplacement de canalisations - Liaison Remagne-Nimbermont”, établis par l’auteur de projet, LB Consult, Rue Haute, 9 (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 887.317,50 € HTVA (TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : D’approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 BASTOGNE.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 874/732-60 (projet n°20230003).

9. Subvention au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel - Année 2022.

Vu la convention du 26 septembre 1995 intervenue entre la Commune de Libramont-Chevigny et le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne décidant la prise en charge des rétributions non couvertes par les subventions de la Région Wallonne pour le personnel subventionné;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2011 marquant son accord sur la prise en charge des charges salariales non subventionnées suite à l'engagement d'une personne à mi-temps;

Vu la déclaration de créance du 02 mai 2023 du Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne sollicitant la liquidation de la subvention inscrite pour l'année civile 2022, au titre d'intervention dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel octroyés au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne;

Vu le détail annexé à la déclaration de créance et reprenant le décompte ainsi que le détail récapitulatif des subventions APE;

Vu le bilan, le rapport d'activités pour l'année 2022 et le budget de l'année 2023 approuvés par l'Assemblée Générale du 12 avril 2023;

Considérant que pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2022, les dépenses suivantes ont été engagées par le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne du chef de l'occupation de travailleurs dans le plan APE et le fonds Maribel; à savoir :

Montant des rémunérations	182.320,30 €
Montant des cotisations patronales	51.348,87 €
Montant des frais de déplacements	3.500,21 €
Montant de l'assurance loi	687,65 €

Montant des frais du secrétariat social	3.125,85 €
1/2 temps Florence Zenner	-12.529,64€
TOTAL	**228.453,24 €**

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant total des dépenses, les sommes reçues mensuellement à titre de subvention APE et Maribel; soit 204.495,16 €;

Attendu qu'une subvention communale était inscrite au budget 2022 et que le solde du crédit a été transféré au budget 2023, pour le financement dont il s'agit ci-dessus;

Attendu que le complément sera prévu dans la prochaine modification budgétaire qui devra être approuvée par le Conseil communal et les autorités de tutelle;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu le rapport d'activités annuel 2022 joint au dossier;

Attendu que le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne a, en 2022, organisé et participé à diverses activités archéologiques et scientifiques :

- fouilles, acquisitions (archéologiques ou non) ;
- restaurations, conservation (inspection, température/humidité, réserves, agrément);
- inventaires (collections, diathèque/photothèque, centre de documentation);
- trésor;
- recherches : Warmifontaine, Char, recherches à la demande;
- publications (Arduinna, Archéo-Situla, Lunula, Archélogues malgré-tout, De l'Escaut au Nil, à l'ouest sans perdre le nord);
- contacts avec d'autres chercheurs (colloques, actions ponctuelles, collaborations avec des associations archéologiques (SBEC, Cellule des âges des Métaux, Fédération des Archéologues de Wallonie et de Bruxelles, Fortification la tranchée des Portes d'Etalle);

Attendu que des activités muséales ont été organisées tout au long de l'année 2022 permettant l'accueil de 4612 personnes (2862 visiteurs individuels et 1750 visiteurs en groupes), aussi bien en français, qu'en néerlandais et occasionnellement en anglais et en allemand, la réalisation de 90 visites guidées et de 38 animations pour les enfants (enseignement maternel, primaire, secondaire et spécialisé en ce compris les anniversaires) et adultes (hors évènements);

Attendu que des supports et animations pédagogiques ont été poursuivis ou mis en place durant l'année 2022 tant pour les visiteurs libres que pour les personnes venant dans le cadre d'une visite de groupe qui ont souvent complété leur visite par des animations;

L'a.s.b.l. a organisé ou préparé toute une série d'événements et participé à des collaborations diverses tels que fête des famille, soirées pyjama, "viens t'a(musées) à carnaval, stages "les petites mains créatives", l'épopée celtique "Libramont en fête", à des conférences, des expositions permanente, temporaires, extérieures;

Le Centre de Recherches Archéologiques a poursuivi les actions de promotion : site internet, facebook, instagram, youtube, nouveaux supports, secteur touristique, social, muséal, média,

commercial, enseignement/pédagogie, salons/manifestations ainsi que des collaborations et participations notamment avec différents musées, maison du Tourisme, le GAL et autres;

L'a.s.b.l. a assuré la gestion courante du Musée au niveau administratif (gestion RH/asbl, comptabilité, reconnaissances et labels, sécurité, informatique, téléphonie), gestion de la boutique, aménagements et réparations (presbytère, Halle aux Foires, "Maison Adam");

Attendu qu'il faut permettre au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne de poursuivre son travail, ses activités pédagogiques et culturelles tout en maintenant une gestion financière rigoureuse;

Sur la proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité,

- d'allouer pour l'année 2022, une subvention d'un montant de 23.598,08 € à l'a.s.b.l. Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne, pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit par voie de transfert, à l'article 771/332-02/ 2021 du budget de l'exercice 2023; crédit sui sera majoré par voie de modification budgétaire;
- que la liquidation de cette intervention sera subordonnée à l'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et par les autorités de tutelle.

10. Enseignement. Règlement d'ordre intérieur.

Vu la demande des directions de modifier le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Etant donné que la Commission paritaire locale a donné son accord en date du 20/05/2021 sur le règlement proposé ci-joint :
DECIDE, à l'unanimité,

*d'adapter le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY tel que proposé ci-joint ;

*que ce règlement sera confié à toutes les directions pour affichage dans les implantations communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY.

11. Personnel enseignant : Déclaration de vacance d'emploi.

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20/03/2023 établissant le récapitulatif del'encadrement scolaire du 01/10/2022 au 07/07/2023;
Attendu que, suite à cette dépêche, nous pouvons établir la déclaration de vacance d'emploi;
Vu le PV de la COPALOC du 18/04/2023;
DECIDE, à l'unanimité ;
d'arrêter comme suit la liste des emplois vacants pour la prochaine année scolaire :

1 emploi de directeur;
1 emploi instituteur(trice) primaire,
1 emploi à ½ temps instituteur(trice) maternel;
11 périodes de philosophie-citoyenneté;
4 périodes de psychomotricité.

12. Enseignement communal. Appel à candidatures et Profil de fonction de directeur/directrice dans une école fondamentale.

Vu l'appel à candidatures validé par la COPALOC le 18/04/2023;
Décide, à l'unanimité, d'approuver l'appel aux candidats et le profil de fonction de directeur/trice dans une école fondamentale.

13. Enseignement communal. Lettre de mission pour le (la) directeur(trice).

Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour la lettre de mission destinée aux directions;
Etant donné que la Commission paritaire locale a donné son accord en date du 20/05/2021 sur le modèle proposé ci-joint;
DECIDE, à l'unanimité,
*d'adapter la lettre de missions destinée aux directions tel que proposé ci-joint;
*que ce règlement sera confié à toutes les directions communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY.

14. Fabrique d'église de BRAS-SEVISCOURT : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de BRAS-SEVISCOURT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 février 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 mars 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 03 avril 2023, réceptionnée en date du 06 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 10 février 2023 susvisé sous réserve de modifications;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de BRAS-SEVISCOURT au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17.	Supplément ordinaire de la Commune	0,00 €	23.520,27 €

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25.	Subsides extraordinaires de la commune	23.520,27 €	0,00 €

Chapitre I - Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D32.	Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium	2.487,35 €	0,00 €

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D62.	Autres dépenses extraordinaires	3.000,00 €	5.487,35 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de BRAS-SEVISCOURT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 février 2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I - Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17.	Supplément ordinaire de la Commune	0,00 €	23.520,27 €

Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25.	Subsides extraordinaires de la commune	23.520,27 €	0,00 €

Chapitre I - Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D32.	Entretien et réparation de l'orgue et de l'harmonium	2.487,35 €	0,00 €

Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D62.	Autres dépenses extraordinaires	3.000,00 €	5.487,35 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.131,62 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	23.520,27 €
Recettes extraordinaires totales	20.248,53 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	3.487,35 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	16.761,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.816,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.599,69 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.487,35 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**45.380,15 €**
Dépenses totales	**33.903,27 €**
Résultat comptable	**11.476,88 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de BRAS-SEVISCOURT et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de BRAS-SEVISCOURT;
- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'église de FREUX : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de FREUX, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 mars 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 17 avril 2023, réceptionnée en date du 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 mars 2023 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de FREUX au cours de l'exercice 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de FREUX, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.763,94 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	6.745,65 €
Recettes extraordinaires totales	8.782,69 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	8.782,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.825,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.355,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**16.546,63 €**
Dépenses totales	**10.181,28 €**
Résultat comptable	**6.365,35 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de FREUX et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de FREUX ;
- à l'Evêché de Namur.

16. Fabrique d'église de LIBRAMONT : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de LIBRAMONT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 mars 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 29 mars 2023, réceptionnée en date du 03 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 mars 2023 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de LIBRAMONT au cours de l'exercice 2022;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2022, dressé et approuvé en séance du 23 mars 2023;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de LIBRAMONT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	55.457,84 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	52.436,51 €
Recettes extraordinaires totales	20.620,88 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	20620,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18555,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37745,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**76078,52 €**
Dépenses totales	**56300,64 €**
Résultat comptable	**19777,88 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de LIBRAMONT et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
- à la fabrique d'église de LIBRAMONT ;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'église de NEUVILLERS-RECOGNE : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de NEUVILLERS-RECOGNE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06 avril 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 02 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 04 avril 2023 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de NEUVILLERS-RECOGNE au cours de l'exercice 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de NEUVILLERS-RECOGNE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 avril 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.115,10 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	25.300,46 €
Recettes extraordinaires totales	5.626,76 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	5.626,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.968,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.753,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**33.741,86 €**
Dépenses totales	**33.721,77 €**
Résultat comptable	**20,09 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de NEUVILLERS-RECOGNE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
- à la fabrique d'église de NEUVILLERS-RECOGNE;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'église de REMAGNE : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de REMAGNE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06 avril 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 21 avril 2023, réceptionnée en date du 25 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 21 mars 2023 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de REMAGNE au cours de l'exercice 2023;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de REMAGNE, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.895,03 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	11.607,44 €
Recettes extraordinaires totales	1.979,20 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	1.979,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.678,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.076,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	989,99 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**15.874,23 €**
Dépenses totales	**14.745,17 €**
Résultat comptable	**1.129,06 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de REMAGNE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
- à la fabrique d'église de REMAGNE;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'église de LANEUVILLE-WIDEUMONT : Compte 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de LANEUVILLE-WIDEUMONT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 avril 2023;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 4 mai 2023, réceptionnée en date du 9 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 mars 2023 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de LANEUVILLE-WIDEUMONT au cours de l'exercice 2022;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de LANEUVILLE-WIDEUMONT, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.810,22 €
• *dont une intervention communale ordinaire de*	11.254,80 €
Recettes extraordinaires totales	11.611,56 €
• *dont une intervention communale extraordinaire de*	0,00 €
• *dont un boni comptable de l'exercice précédent de*	11.611,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.884,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.399,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• *dont un mali comptable de l'exercice précédent de*	0,00 €
Recettes totales	**27.421,78 €**
Dépenses totales	**25.283,78 €**
Résultat comptable	**2.138,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de LANEUVILLE-WIDEUMONT et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:
- à la fabrique d'église de LANEUVILLE-WIDEUMONT;
- à l'Evêché de Namur.

20. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 15 juin 2023 au Cinéma IMAGIX, Boulevard André Delvaux, 1 à 7000 Mons tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général	La Bourgmestre
Maximilien GUEIBE	Laurence CRUCIFIX